

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031415-250
(550-17-013669-245)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 4 avril 2025

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
AVALIN GROUP FZE	Me JACQUES C. DARCHE Me ABBIE BUCKMAN Me LAURENCE MCCAUGHAN (<i>Borden Ladner Gervais</i>) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
LAUZON - PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.	Me SUZIE CLOUTIER (<i>Savonitto & Ass.</i>) Absente

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 22 janvier 2025 par l'honorable Jonathan Coulombe, district de Gatineau (Arts. 31 et 357 C.p.c).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 31 mars 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 3.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisie d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure¹ (l'honorable Jonathan Coulombe), qui rejette la demande de renvoi à l'arbitrage et en exception déclinatoire formulée par la requérante.

[2] La requérante soutient essentiellement que la Cour supérieure a erré en concluant à sa compétence pour entendre la cause, invoquant l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat liant les parties et, subsidiairement, l'absence d'un lien de rattachement suffisant du litige avec la juridiction québécoise.

[3] Je précise que l'intimée est une entreprise québécoise spécialisée en distribution de planchers de bois destinés à des entreprises de construction du Québec et de l'Ontario. La requérante est une société incorporée à Dubaï aux Émirats Arabes Unis qui importe des produits, dont des planchers de bois provenant de Chine. Les parties ont conclu en 2021 un contrat aux termes duquel la requérante s'engage à fournir à l'intimée des planchers de bois destinés à sa clientèle et qui comporte une clause compromissoire ainsi libellée :

15) **Disputes:** Parties shall endeavour to solve disputes through good faith negotiations; if necessary, they may resort to mediation at an accredited Commission of the following Commonwealth countries: Australia, Canada, New Zealand, Singapore, or United Kingdom. If Mediation is not successful, any party may request arbitration at the same Commission where one arbitrator shall, through the most simplified procedure available, issue a binding and final award based on the Convention for the International Sale of Goods. If a party declines to engage in a mediation process suggested by the other party, it shall be liable for any ensuing arbitration costs (cost of arbitrators, costs of arbitration institution and legal costs) regardless of the award's decision on the merits;

[4] Dans un jugement détaillé, le juge se penche sur l'interprétation de cette clause et rejette la demande en exception déclinatoire au motif qu'il ne s'agit pas d'une clause compromissoire parfaite, car elle n'oblige pas les parties à recourir à l'arbitrage. Il conclut également qu'une grande partie du préjudice allégué a été subi au Québec, conférant compétence à la Cour supérieure aux termes de l'article 3148 (3) C.c.Q.

[5] La permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette un moyen déclinatoire de compétence est régie par l'art. 31 al. 2 C.p.c., car il décide en partie du litige ou peut causer un préjudice irrémédiable à une partie². Cela étant, l'appel ne sera autorisé que si le pourvoi envisagé est dans l'intérêt de la justice, qu'il présente des

¹ *Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc. c. Avalin Group FZE*, 2025 QCCS 107.

² *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136, paragr. 12.

chances raisonnables de succès et qu'il s'accorde aux principes directeurs de la procédure³.

[6] Sans me prononcer sur la justesse de l'analyse interprétative du juge d'instance, j'estime qu'il s'agit d'un cas où il y a lieu d'accorder la permission d'appeler. Vu l'interprétation donnée par la jurisprudence à des clauses compromissaires libellées en des termes qui peuvent susciter une certaine ambiguïté quant au caractère parfait de celles-ci, notamment par l'emploi de mots tels « peut » ou « may », il convient, au nom de l'intérêt de la justice et de l'utilisation efficiente des ressources judiciaires, de vider la question de la compétence à ce stade plutôt que de risquer la tenue d'une audition devant le mauvais forum⁴. De surcroît, le jugement est susceptible de causer un préjudice irrémédiable à la requérante.

[7] À l'audience, la requérante demande qu'il soit ajouté une conclusion selon laquelle l'instance devant la Cour supérieure soit suspendue jusqu'au jugement au fond de la Cour. L'intimée ne s'y oppose pas. La requérante n'a pas non plus d'objection à ce que son appel soit assujéti à un cautionnement de 5 000 \$ afin de garantir les frais de l'appel puisqu'il est admis qu'elle n'a aucun domicile au Québec.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[8] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[9] **ACCORDE** la permission d'appeler du jugement rendu par la Cour supérieure le 22 janvier 2025;

[10] **SUSPEND** les procédures en première instance jusqu'à ce que le jugement final sur le présent appel ait été rendu;

[11] **DÉCLARE** que le présent dossier procédera par mémoires selon la procédure habituelle;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement de la requérante de fournir un cautionnement de 5 000 \$ afin de garantir le paiement des frais de l'appel;

[13] **ORDONNE** à l'appelante de fournir, dans un délai de 30 jours du présent jugement, par dépôt au greffe de la Cour supérieure, un cautionnement de 5 000 \$ pour garantir le paiement des frais de l'appel.

³ *Specter Aviation c. Laprade*, 2021 QCCA 183, paragr. 22 (j. unique); *Höegh Autoliners c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 1548, paragr. 9 (j. unique); *Succession de Belcourt*, 2019 QCCA 2091, paragr. 13 (j. unique).

⁴ *Istanboulian c. Kalajian*, 2022 QCCA 1259, paragr. 14 (j. unique), citant *Larivière c. Méchichi*, 2022 QCCA 1220, paragr. 18 (j. unique).

[14] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles pour qu'il fixe la date de l'audition ainsi que sa durée;

[15] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.